



Syndicat National F.O. des Personnels de Recherche et Etablissements d'Enseignement Supérieur

Confédération Générale
du Travail FORCE OUVRIERE

Le décret statutaire des universitaires n° 2009-460 du 23 avril 2009 comporte des dispositions qui n'ont pas été soumises au CTPU

Réécrit par la ministre, le décret vient d'être publié. Le SNPREEES-FO considère pour sa part, avec tous les universitaires, que ce décret doit être abrogé.

Pour le SNPREEES-FO, il apparaît à l'examen des textes, que le nouveau décret comporte en effet des éléments contradictoires¹ :

- des dispositions permettent aux Présidents d'aller vers l'autonomie et l'éclatement des statuts ;
- et contradictoirement, la ministre a dû concéder un certain nombre de droits statutaires nationaux.

Cela ne peut qu'aboutir à créer des problèmes et conflits dans les établissements, entre les universitaires qui s'appuieront sur leur droits, et la nouvelle gouvernance des universités.

En fonction de ce qu'il faut bien appeler des rapports de forces locaux, des situations statutaires diverses vont se créer : il y aura les universités où la modulation sera appliquée, celles où elle ne le sera pas, etc. **Ce décret constitue une source de tensions et d'inégalités de traitement entre les universitaires. Le danger est clair : l'accentuation de l'autonomie, dans le cadre concurrentiel créé par la loi LRU.**

Le SNPREEES-FO défendra dans chaque établissement les droits statutaires nationaux des personnels, tout en combattant nationalement pour l'abrogation du nouveau décret.

Le SNPREEES-FO constate également que le décret comporte des dispositions qui n'ont pas été soumises au CTPU

Il s'agit pour le SNPREEES-FO d'une remise en cause du paritarisme, qui constitue un des fondements de la Fonction Publique.

En particulier, la modification de l'article 7 est très inquiétante. La rédaction du projet issu du CTPU du 24 mars était la suivante :

« Art. 7 – (...) Lorsqu'ils accomplissent des enseignements complémentaires au-delà des 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente, les enseignants-chercheurs perçoivent une rémunération complémentaire dans les conditions prévues par le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale. »...

¹ Se reporter à l'analyse comparative publiée par le SNPREEES-FO du décret de 1984, du projet initial du 24 novembre de Mme Péresse, et du texte définitif (www.snpreesfo.fr)

Elle devient dans le nouveau décret

*« Lorsqu'ils accomplissent des enseignements complémentaires au-delà de leur temps de travail tel qu'il est défini au présent article, les enseignants-chercheurs perçoivent une rémunération complémentaire **dans les conditions prévues par décret** »*

Si le remplacement de la référence aux 128 h. de cours, 192 h ETD par la formule « *tel qu'il est défini au présent article* » ne fait qu'éviter une répétition, **la suppression de la référence au décret de 1983 par la formule « dans les conditions prévues par décret », sans référence précise, semble indiquer qu'un nouveau décret sur les heures complémentaires devrait être rédigé.**

On peut être légitimement inquiet : cet éventuel nouveau décret ne serait-il pas conçu comme un moyen d'introduire une modulation contrainte ? Lors du CTPU du 24 mars, la ministre s'était déjà refusé à répondre à la question qu'avait posée le SNPREES-FO à ce sujet.

Ce sont toutes les questions du temps de travail, du paiement des heures complémentaires, qui sont posées.

Le SNPREES-FO s'adresse immédiatement par courrier à la Ministre pour lui préciser qu'il s'oppose à toute modulation, et que toute heure complémentaire au-delà du service statutaire de 192 h ETD doit être payée.

Montreuil, le 29 avril 2009